

# TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

TPE du Commerce, des services, de l'hébergement et de la restauration

## Situation et solutions face à la crise sanitaire et aux restrictions imposées

### 1. Situation

Catégorie	ERP autorisés à ouvrir	ERP fermés
Etablissements concernés	Liste complète en annexe de l'arrêté du 17 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19	<p><b>Catégorie L</b> : Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple <b>sauf les salles d'audience de juridictions</b> ;</p> <p><b>catégorie M<sup>1</sup></b> : Magasins de vente et Centres commerciaux, <b>sauf pour leurs activités de livraison et de retraits de commandes</b> ;</p> <p><b>catégorie N</b> : Restaurants et débits de boissons, <b>sauf pour leurs activités de livraison et de vente à emporter, le "room service" des restaurants et bars d'hôtels et la restauration collective sous contrat</b> ;</p> <p><b>catégorie P</b> : Salles de danse et salles de jeux ;</p> <p><b>catégorie S</b> : Bibliothèques, centres de documentation ;</p> <p><b>catégorie T</b> : Salles d'expositions ;</p> <p><b>catégorie X</b> : Etablissements sportifs couverts ;</p> <p><b>catégorie Y</b> : Musées ;</p> <p><b>catégorie CTS</b> : Chapiteaux, tentes et structures ;</p> <p><b>catégorie PA</b> : Etablissements de plein air ;</p> <p><b>catégorie R</b> : Etablissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement, sauf ceux relevant des articles 4 et 5.</p> <p><b>catégorie V</b> : les établissements de cultes sont autorisés à rester ouverts. Tout rassemblement ou réunion de plus de 20 personnes en leur sein est interdit jusqu'au 15 avril 2020, à l'exception des cérémonies funéraires.</p>
Textes de référence	<a href="#">Annexe Arrêté du 14 mars 2020</a>	<a href="#">Arrêté du 15 mars 2020</a>

La vente à distance quelle que soit l'activité est autorisée, de même que la vente à emporter chez les restaurateurs.

La livraison de repas à domicile est également possible → [quelques précautions à prendre cependant](#)

Les commerçants non sédentaires alimentaires peuvent continuer à débiller à condition de respecter les gestes barrières.

<sup>1</sup> Attention certaines activités relevant de la catégorie M sont autorisées à ouvrir (cf. Annexe de l'arrêté du 14 mars 2020)

## 2. Les mesures d'accompagnement

### Un fonds de solidarité et une indemnité forfaitaire pour les dirigeants de TPE

- ▶ Le gouvernement a annoncé le versement d'une **indemnité forfaitaire de 1500€** aux entreprises réalisant moins d'un million d'euros de chiffre d'affaires et justifiant d'un effondrement de leur chiffre d'affaires de plus de 70% entre mars 2019 et mars 2020.

**23/03/20** → **Complément d'information sur les conditions d'éligibilité** – Extrait site DGFIP  
<https://www.impots.gouv.fr/portail/coronavirus-covid-19-le-point-sur-la-situation>

À ce stade, il est prévu de l'ouvrir aux entreprises de moins de 10 salariés indépendantes (à l'exclusion de celles appartenant à un groupe de sociétés), quel que soit leur statut (entreprise individuelle, y compris micro-entrepreneur, indépendants et sociétés) et qui :

- ont un chiffre d'affaires en 2019 inférieur à 1 M€ ; pour les entreprises n'existant pas au 1<sup>er</sup> mars 2019, le CA à prendre en compte sera le CA mensuel moyen, qui devra être inférieur à 83 333 euros entre la création de l'entreprise et le 1<sup>er</sup> mars 2020 ;
- auront fait l'objet d'une fermeture par décision de l'administration ou qui appartiennent à un secteur particulièrement touché (hébergement, restauration, activités culturelles et sportives, événementiel, foires et salons, transport-entreposage) ;
- auront subi une perte de CA durant la période comprise entre le 21 février et le 31 mars 2020, par rapport à l'année précédente, supérieure à 70 %.

Nous estimons qu'environ 400 000 entreprises seraient concernées

Le second volet sera ouvert aux entreprises éligibles au premier volet et faisant face à une impasse de trésorerie. Il sera activé normalement à compter du 15 avril, avec une instruction par les Régions.

#### Démarche

- Le versement sera opéré par l'administration fiscale qui dispose des éléments bancaires pour un versement accéléré. Une **simple déclaration devra être faite sur le site des impôts à compter du 31/03**

*Le Ministère de l'économie n'exclut pas la reconduction de ce dispositif sur Avril. Tout sera ajusté en fonction des délais de confinement imposé.*

### Cotisations sociales du chef d'entreprise

- ▶ Cotisation du 20 mars non prélevée : lissage de la cotisation sur les mois suivants (avril à décembre) - automatique
- ▶ Délai de paiement sans pénalités – *sur demande*
- ▶ Ajustement du revenu estimé- *sur demande*
- ▶ Intervention de l'action sociale pour une prise en charge des cotisations – *sur demande*

#### Démarches

##### Commerçants artisans

- En ligne sur [secu-independants.fr](http://secu-independants.fr) rubrique mon compte
- Par téléphone au 3698

##### Professionnels libéraux

- En ligne sur [urssaf.fr](http://urssaf.fr) rubrique formalités déclaratives -> situation exceptionnelle
- par téléphone au 3957

### Echéances fiscales

- ▶ Possibilité de suspendre le versement de l'acompte d'Impôt sur les sociétés
  - Soit blocage du paiement si le prélèvement n'a pas été réalisé
  - Soit demande de remboursement dans le cas contraire
- ▶ Même possibilité offerte pour les échéances de taxe sur les salaires et de CFE (si vous êtes mensualisés)
- ▶ Modulation des taux et acompte de prélèvement à la source et report des paiements

- ▶ Possibilité de rééchelonnement des dettes et de dégrèvements – examiné au cas par cas

#### Démarches

- En ligne sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) rubrique mon compte
- A l'aide du [formulaire simplifié](#) de demande de délai ou de remise d'impôts

### Gel de certaines charges fixes courantes : loyer, électricité, eau

---

- ▶ Des accords entre l'état et les grands fournisseurs ont été actés pour geler momentanément les paiements des loyers, charges d'eau et d'électricité.
- ▶ Pas de négociation collective possible pour les bailleurs privés mais une négociation au cas par cas

#### Démarches

- La suspension n'est pas automatique. Chaque entreprise doit se manifester auprès de ses fournisseurs pour demander le gel (privilégier une demande écrite)

### Besoin de trésorerie

---

- ▶ Contacter sa banque en tout 1<sup>er</sup> ressort
- ▶ Contacter BPI France par téléphone (0969 310 240) ou mieux utiliser le formulaire en ligne en laissant son numéro de téléphone pour être recontacté.
- ▶ BPI propose
  - des garanties de prêts bancaires jusqu'à 90% (demandez à votre banque de les activer)
  - Des [prêts sans garantie](#) le prêt Atout
  - Des prêts rebond pour secteurs les plus impactés

En l'absence d'écoute bienveillante au regard de votre situation, le [médiateur du crédit](#) peut être sollicité.

### Différé de remboursement pour tous les bénéficiaires des prêts ARDEA

---

Un différé de remboursement de 6 mois peut être obtenu sur simple demande auprès de la Région BFC

### Assurances

---

- ▶ Les assurances « pertes d'exploitation ». Seul le contenu de votre contrat permettra de dire si cette assurance peut être activée dans le cadre de la crise sanitaire → rapprochez-vous de votre assureur.
- ▶ A ce jour, pas de déclaration de catastrophe naturelle pouvant permettre d'activer d'autres leviers d'indemnisation.

### La notion de force majeure

---

- ▶ Les entreprises ayant des contrats avec l'Etat ou les collectivités et confrontées à des retards de livraison pour lesquels leurs contrats prévoient des pénalités : le gouvernement a reconnu la notion de force majeure et les pénalités ne seront pas appliquées.
  - ▶ Pour celles ayant des contrats privés : il s'agit de négocier de gré à gré. En cas de difficulté le [médiateur des entreprises](#) peut être saisi.
-

## Chômage partiel

---

Les mesures de chômage partiel sont bien entendues ouvertes aux salariés des TPE dans les mêmes conditions que pour les PME, ETI et grandes entreprises.

Déclaration en ligne → <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/> - déclaration dans les 30j

Si difficulté de connexion : possibilité d'envoyer un mail à la Direccte pour signaler votre volonté de recours au chômage partiel.

Les conseillers de la CCI restent à votre écoute.  
Retrouvez [ICI](#) toutes leurs coordonnées.